

Réglementation de la publicité extérieure et des pré-enseignes

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite **Grenelle 2** a modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes **afin de limiter la pollution visuelle**.

En l'absence d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune de **Valloire**, c'est le **règlement national de publicité** (RNP) qui s'applique pour une commune < 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

1. HORS agglomération :

• **Interdiction des publicités et des pré-enseignes***
sauf celles dites « dérogatoires »

** Pré-enseigne = panneau publicitaire indiquant la proximité d'un établissement.*



Pré-enseignes dérogatoires :

Depuis le 13 juillet 2015, seuls les **monuments historiques** ouverts, les **activités culturelles** et les **fabricants/vendeurs de produits du terroir local** sont autorisés à placer des pré-enseignes sous certaines conditions :

- *Panneaux inférieurs à 1,5 m x 1 m.*
- *Sur domaine privé avec autorisation écrite du propriétaire et à plus de 5 m de la chaussée.*
- *Maximum 4 pour un monument historique et dans une distance routière maximale de 10 km.*
- *Maximum 2 pour les activités culturelles ou fabricants/vendeurs de produits du terroir à une distance routière maximale de 5 km.*

Tous les autres établissements doivent supprimer leurs pré-enseignes le long de la RD 902.



Les termes de « fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales » **excluent les commerces de distribution** se prévalant de la vente de produits régionaux dans l'un quelconque de leurs rayons.



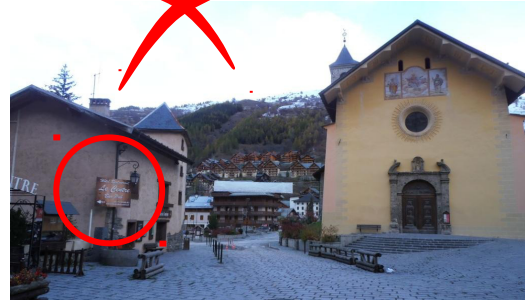
Interdictions générales :

HORS ou DANS l'agglomération, les panneaux publicitaires et/ou pré-enseignes sont interdits sur les arbres, les poteaux électriques, de télécommunication, d'éclairage public et de signalétique routière.



2. DANS l'agglomération :

- interdiction des publicités et pré-enseignes sur le monument historique (Église Notre Dame de l'Assomption de Valloire).
- interdiction des publicités et pré-enseignes à moins de 100m d'un monument historique et dans son champ de visibilité !
- interdiction des publicités et pré-enseignes en site inscrit.
- interdiction des publicités et pré-enseignes scellées ou posées au sol sauf pour les pré-enseignes temporaires*



Les **chevalets** sont considérés comme des pré-enseignes posées au sol dans le cas où ils se situent en dehors de l'unité foncière de l'activité commerciale (espace public notamment) et sont INTERDITS !



* Sont considérées **enseignes ou pré-enseignes temporaires** (Art. R.581-68 du CE) et **autorisées** :

- Si leurs dimensions n'excèdent pas 1m de haut et 1,5m de large ;
- Maximum 4 par opération ou manifestation ;
- Signalant des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel, sportif ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- Signalant, pour plus de 3 mois, des **travaux publics** ou des **opérations immobilières** (lotissement, construction, réhabilitation, location, vente) ;
- Signalant, pour plus de 3 mois, la **location ou la vente de fonds de commerce**.

- les **bâches publicitaires** sont interdites* (Art. R.581-53-II du CE)



- **les publicités ou pré-enseignes murales sont autorisées sous conditions :**

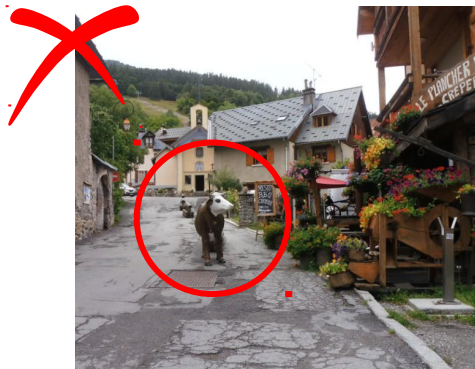
- Surface du panneau inférieure à 4m².
- Installer à maximum 6m de hauteur et sans dépasser l'égout de toiture le plus proche.
- Uniquement sur un mur aveugle ou avec des ouvertures réduites (inférieures à 0,50m²).



Les briques de verre ne sont pas considérées comme des ouvertures.

- **les flammes* ou objets publicitaires divers étant des dispositifs publicitaires posés ou scellés au sol, sont interdits sur l'espace public :**

* Sauf si elles sont **temporaires** pour signaler des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel, sportif ou touristique.



- **les flammes sont autorisées sur l'espace foncier* où se trouve l'activité :**

* Les flammes sont alors considérées comme des **enseignes et autorisées**.

Une terrasse louée sur l'espace public (autorisation d'occupation de l'espace public) est considérée comme faisant partie de l'espace foncier où se trouve l'activité.



3. La Signalétique d'Information Locale (SIL) :

- Dispositif ne relevant pas du Règlement National de Publicité (RNP) et remplace toutes les pré-enseignes.
- La SIL relève du code de la route et peut être installée EN ou HORS agglomération.
- La mise à jour de la SIL est gérée par les services techniques de la commune (commande et réalisation) sur **demande écrite de l'établissement** concerné.
- Les **frais de réalisation** des panneaux d'information sont à la charge du demandeur.



4. Autorisations et déclarations préalables :

- Pour toutes implantations d'enseignes, de publicités ou pré-enseignes sur un terrain ou un immeuble, il est obligatoire de commencer par demander **l'autorisation écrite du propriétaire** (art. L581-24).
- Demander une **autorisation préalable** (formulaire [Cerfa N°14798*01](#) à adresser à la DDT via services techniques/urbanisme de la mairie) pour toute installation, modification ou remplacement d'enseigne située :
 - En agglomération, à moins de 100m autour d'un monument historique et dans son champ de visibilité ;
 - En agglomération, en site inscrit ;
 - Sur le monument historique.
- Déposer une **déclaration préalable** (formulaire [Cerfa N°14799*01](#) à déposer à la DDT via services techniques/urbanisme de la mairie) pour toute installation, modification ou remplacement :
 - De publicité quel que soit sa dimension ;
 - De pré-enseigne dès lors que sa dimension excède 1,5m de largeur ou 1m de hauteur.

5. Pouvoirs de police, infractions et sanctions :

- Dans le cadre du RNP, c'est le **préfet qui détient les pouvoirs de police**.
- Tout contrevenant risque une **amende administrative de 1500 €** qui peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées y compris sur le même dispositif.
- Le non respect d'un arrêté de mise en demeure préfectorale entraîne la procédure de suppression d'office de la publicité, enseigne ou pré-enseigne.
- Parallèlement aux sanctions administratives ci-dessus, risque de **sanctions pénales**.

Renseignements / Contacts

DDT Savoie :

Direction départementale des territoires /
Préfecture de Savoie / 1 rue des Cévennes,
73000 Chambéry / N° 04 79 71 73 73

Services Techniques Valloire : 04 79 59 08 79
dst@valloire.net

Urbanisme Valloire : 04 79 59 00 04
urbanisme@valloire.net

En savoir +

Loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
« Grenelle 2 »

Art. L581-1 et suivants du Code de l'environnement

Art. R418-1 et suivants du Code de la route

Guide pratique [La réglementation de la publicité extérieure](#) édité par le Ministère de l'Écologie, avril 2014